

MAIRIE  
DE PLOUGOULM



☎ 02.98.29.90.76.  
📠 02.98.29.92.26.

✉ mairiedeplougoulm@gmail.com

## ARRETE DU MAIRE

interdisant temporairement la baignade,  
les sports aquatiques et le ramassage des coquillages  
sur la plage de Toul an Ouch

n° 18/2023

Le Maire de la commune de PLOUGOULM ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

CONSIDERANT l'éventualité d'un risque sanitaire, suite à une coupure générale EDF ayant provoqué l'arrêt du poste de relevage de Toul an Ouch et ayant eu pour conséquence un débordement du poste de l'ordre de 49 m<sup>3</sup> vers la mer via l'embouchure de l'Horn en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la baignade, les loisirs nautiques, le ramassage de coquillages présentent un danger potentiel pour les baigneurs, les pêcheurs et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité des baigneurs et pêcheurs fréquentant la plage du Toul an Ouch ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

### ARRETE

Article 1 : La baignade et toutes activités sont formellement interdites sur la plage du Toul an Ouch.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. L'arrêté sera apposé sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Pol de Léon, M. Patrick GUEN, Maire de Plougoulm, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 18 avril 2023

Le maire,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.